

DV/MP

4° chambre sociale

ARRÊT DU 29 Janvier 2014

Numéro d'inscription au répertoire général : 12/01038

ARRÊT n°

Décision déferée à la Cour : *Jugement du 30 SEPTEMBRE 2011 CONSEIL DE PRUD'HOMMES - FORMATION PARITAIRE DE MONTPELLIER - N° RG11/00435*

APPELANTE :

Madame Sophie LAGMOUCH épouse BELLOC

C/Madame DOMINGOT - 22 rue de la République - 34500 BEZIERS

Représentant : Me Michael MOUAKIL, avocat au barreau de MONTPELLIER - (bénéficie d'une aide juridictionnelle Partielle numéro 2013/2263 du 27/02/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MONTPELLIER)

INTIMES :

Mademoiselle Anaïs MALTONI

49 chemin des Brosses - 73760 SAINT REMY DE MAURIENNE

Représentant : Me Alain PORTE, avocat au barreau de MONTPELLIER

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2012/12862 du 06/11/2012 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MONTPELLIER)

Monsieur Guillaume BELLOC

2 chemin du 2ème Triolet - appartement 2+

Résidence des Pins

34200 SÈTE

Représentant : Me A. BLANQUART substituant Me Hervé Charles BERNARD STENTO, avocat au barreau de MONTPELLIER

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le **26 NOVEMBRE 2013**, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Marc PIETTON, Président de chambre

Monsieur Robert BELLETTI, Conseiller

Mme Françoise CARRACHA, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Madame Dominique VALLIER

ARRÊT :

- Contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure civile ;

- signé par **Monsieur Marc PIETTON, Président de chambre**, et par **Madame Dominique VALLIER, Adjointe administrative principale f.f. de greffier** auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

*

* *

Faits, procédure et prétentions des parties :

Par contrat de travail à durée déterminée de trois mois du 1er juin 2010, désignant pour employeur M. Belloc et Mme Lagmouch épouse Belloc mais signé seulement par M. Belloc, Mme Maltoni a été embauchée en qualité de garde d'enfant à domicile, le contrat étant régi par la convention collective des salariés du particulier employeur .

Mme Maltoni a été convoquée à un entretien préalable à un licenciement qui lui a été notifié par une lettre du 28 juillet 2010, signé par M. Belloc, ainsi rédigée :

'Au cours de l'entretien préalable en date du 27 juillet 2010, nous vous avons demandé de vous expliquer sur les agissements dont vous avez été l'auteur, à savoir, retard et absences non justifiés. J'ai été informé quinze jours avant l'entretien que vous avez oublié Clément à l'école, refus d'effectuer les tâches demandées, insultes, Appel sans cesse sur le lieu de travail pour rien d'urgents, et refus d'explications lors de l'entretien. Réception de votre pars d'un courrier recommandé étant destiné à Mr Belloc.

Ces faits constituent une faute lourde, nous sommes donc contraints de mettre fin à votre contrat de travail, votre attitude redant impossible la poursuite de votre activité professionnelle.

Par la présente, il vous est donc notifié votre licenciement sans préavis ni indemnité de rupture' .

Saisie le 31 janvier 2011 par Mme Maltoni, la formation de référé du conseil de prud'hommes de Montpellier a, par ordonnance du 12 mai 2011 :

' condamné solidairement M. Belloc et Mme Belloc à payer à Mme Maltoni les sommes suivantes à titre de provision :

-159 euros 55 à titre d'indemnité de congés payés du mois de juin

- 53 euros à titre de solde de salaire, bulletins émis
- 225,75 euros au titre des heures supplémentaires de juin majorées de 22, 50 euros pour congés payés afférents ;
- 1160,33 euros au titre du salaire de juillet 2010 et la somme de 116,03 euros pour les congés payés afférents;

' ordonné la remise des documents sociaux de fin de contrat, et ce sous astreinte

' condamné solidairement M. Belloc et Mme Belloc à payer la somme de 1000 euros à Mme Maltoni sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A la suite de cette ordonnance, M. Belloc a réglé la moitié des condamnations ainsi prononcées et a indiqué qu'il relançait son épouse pour la délivrance des documents liés à la rupture du contrat.

La 18 mars 2011, Mme Maltoni a saisi le conseil de prud'hommes en vue de voir requalifier le contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, en l'absence de tout motif de recours à ce type de contrat, pour contester la légitimité de son licenciement pour faute lourde et pour obtenir le paiement de dommages-intérêts et diverses indemnités salariales.

Par jugement du 30 septembre 2011, la section activités diverses du conseil de prud'hommes a :

' dit que M. et Mme Belloc sont solidairement tenus aux créances salariales pouvant être invoquées par Mme Maltoni , à hauteur de moitié chacun.

' condamné solidairement M. et Mme Belloc à payer à Mme Maltoni les sommes suivantes en deniers ou quittances :

- 53,00 € net à titre du solde de salaire non payés sur bulletins émis en juin 2010,
- 225,75 € brut au titre des heures supplémentaires de juin 2010,
- 22,50 € brut à titre d'indemnité de congés payés sur les heures supplémentaires de juin 2010,
- 159,55 € brut à titre d'indemnité de congés payés du mois de juin 2010,
- 1.160,33 € brut à titre du salaire de juillet 2010
- 116,03 € brut à titre d'indemnité de congés payés sur le salaire de juillet 2010 ;

' ordonné la remise des bulletins de salaire rectifiés (juin et juillet 2010), de l'attestation Pôle emploi et du certificat de travail conformes au jugement, et ce sous astreinte;

' condamné solidairement M. Belloc et Mme Belloc à payer à Mme Maltoni la somme de 240,00 € (deux cent quarante euros) au titre de liquidation de l'astreinte prononcée le 12 mai 2011 par la formation de référés du conseil de prud'hommes de Montpellier.

' condamné solidairement M. et Mme Belloc à payer à Mme Maltoni la somme de 1.000,00 € (mille euros) au titre du retard des paiements des salaires et l'absence de remise des documents sociaux ;

' requalifié le contrat de travail à durée déterminée du 1er juin 2010 de Mme Maltoni , en un contrat de travail à durée indéterminée.

' condamné solidairement M. Belloc et Mme Belloc à payer à Mme Maltoni la somme de 1.547,67 € à titre d'indemnité de requalification ;

' requalifié le licenciement pour faute lourde de Mme Maltoni en un licenciement sans cause réelle et sérieuse

' condamné solidairement M. et Mme Belloc à payer à Mme Maltoni les sommes suivantes :

- 1.500,00 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

- 361,12 € brut à titre d'indemnité compensatrice de préavis.

- 36,11 € brut à titre d'indemnité compensatrice de congés payés sur préavis.

' condamné la S.A.R.L. Evenement à payer à Mme Maltoni la somme de 500,00 € sur le fondement de l'article 700 du code procédure civile ;

' débouté M. Belloc de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

' dit que la moyenne des salaires de Mme Maltoni est de 1.547,67 € brut

' condamné solidairement M. et Mme Belloc aux dépens.

Par lettre du 6 février 2012 reçue le 9 février 2012, Mme Lagmouch épouse Belloc a interjeté appel du jugement.

Par jugement du 27 août 2013, le juge aux affaires familiales a prononcé le divorce de M. Belloc et de Mme Lagmouch.

Mme Lagmouch soutient que son appel est recevable, la notification du jugement par lettre recommandée avec accusé de réception faite par le greffe ayant été retournée avec la mention 'n'habite pas à l'adresse indiquée' et aucune signification n'ayant été faite par la suite.

Au fond, elle fait valoir qu'elle est séparée de fait de son conjoint depuis 2009, que le contrat de travail a été conclu par M. Belloc pour la garde des enfants et que ce dernier a procédé au licenciement de Mme Maltoni. Faisant état de la situation financière précaire, la prise en charge du salaire de Mme Maltoni était excessive par rapport à ses ressources ce qui doit conduire à écarter toute condamnation solidaire à son encontre pour les sommes dues à Mme Maltoni.

Mme Maltoni sollicite la confirmation du jugement. Elle forme appel incident et demande de porter à 7 000 euros le montant des dommages-intérêts au titre du licenciement abusif et sollicite la somme de 3000 euros au titre du préjudice lié au

non-paiement des salaires, des heures supplémentaires et à la non remise des documents.

Elle demande enfin de porter l'astreinte à 100 euros par jour de retard passé le délai de huit jours à compter de la notification de la décision à intervenir jusqu'à la délivrance du certificat de travail et le solde de tout compte , étant observé que deux bulletins de paie et l'attestation pôle emploi ont été remis le 10 octobre 2013.

M. Belloc, intimé, soulève l'irrecevabilité de l'appel de Mme Lagmouch, se prévalant d'une signification de la décision attaquée par huissier de justice du 3 octobre 2011.

Pour retenir la situation de co-employeur de Mme Lagmouch, il fait valoir que :

- le contrat de travail litigieux a été conclu pour la garde des enfants communs et partant dans l'intérêt du ménage, peu importe la résidence séparée des époux.
- si le contrat de travail a été signé de sa main, il n'en reste pas moins qu'il a été établi au nom des deux époux sur décision commune;
- il en est de même pour la lettre de licenciement ;
- le paiement du salaire et le pouvoir de direction relevaient de Mme Lagmouch , le compte PAJE de Mme Lagmouch n'étant accessible pour procéder à l'établissement des bulletins de paie sur le site internet pajemploi-réseau Urssaf que par une identification personnelle ;
- dans le bulletin de salaire de juin 2010 établi par le biais du compte Paje, Mme Lagmouch est désignée comme l'employeur;
- Mme Lagmouch a réglé le salaire de Mme Maltoni par chèque tiré son compte et signé par elle.

Il soutient qu'en tout état de cause, le caractère manifestement excessif de la dépense liée au salaire de Mme Maltoni doit être apprécié au niveau du train de vie du ménage, observant que :

- que Mme Lagmouch n'établit pas en quoi la charge du salaire de Mme Maltoni, engagée pour 3 mois, aurait été manifestement excessive au regard du train de vie du ménage;
- pour l'année 2010, le revenu de M. Belloc s'est élevé à 17 261 euros et celui de Mme Lagmouch à 20 348 euros
- Mme Lagmouch est propriétaire de deux appartements par le biais d'une SCI .

Rappelant que l'ordonnance de référé avait alloué à Mme Maltoni une somme de 1 737,16 euros au titre de rappel de salaire et d'indemnités et qu'il avait réglé 1368,50 euros, il sollicite, compte tenu d'une quote part d'un montant de 868,58 euros, la condamnation de Mme Belloc à lui rembourser $1368,58 - 868,58 = 500$ euros.

Sur les demandes de Mme Maltoni au titre du paiement des heures supplémentaires, il soutient que celle-ci ne fournit aucune élément de nature à étayer sa demande. Sur la remise des documents de fin de contrat, il souligne qu'il n'avait aucun moyen de les éditer par le réseau Pajemploi de l'Urssaf, l'employeur déclaré étant Mme Belloc.

Sur les dommages-intérêts sollicités, il sollicite une limitation de la somme allouée en tenant compte de l'ancienneté de 1 mois et 20 jours et du montant du salaire brut mensuel.

M. Belloc forme une demande reconventionnelle à l'encontre de Mme Lagmouch en paiement de la somme de 3 000 euros en réparation du préjudice subi en raison de l'attitude de son ex-conjointe qui s'est obstinée

à ne pas régler les causes de l'ordonnance de référé et qui n'a délivré les documents de fin de contrat que le 18 septembre 2013, laissant ainsi le litige avec la salariée prospérer, l'exposant à un alourdissement des condamnations et partant à une aggravation de son préjudice.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère au jugement du conseil de prud'hommes et aux conclusions écrites auxquelles elles ont expressément déclaré se rapporter lors des débats.

MOTIFS :

Sur la recevabilité de l'appel formé par Mme Lagmouch :

Il ressort du dossier de la procédure que la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le greffe du conseil de prud'hommes pour notifier le jugement déferé, oblitérée le 3 octobre 2011, n'a pas été réclamée par son destinataire et que, conformément aux dispositions de l'article 670-1 du code de procédure civile, le secrétaire de la juridiction a invité Mme Maltoni à faire signifier cette décision par acte d'huissier de justice.

Le courrier adressé le 14 février 2013 par le secrétaire du conseil de prud'hommes au conseil de M. Belloc, versé aux débats par ce dernier (pièce n° 16) précise, à propos de Mme Lagmouch 'motif de non distribution non réclamé signifié par acte d'huissier le 3 octobre 2011". Cette dernière information est erronée, aucune signification à l'initiative de l'une des parties ne figurant au dossier et n'avait pas vocation à y être versée, la date du 3 octobre 2011 correspondant à celle du cachet de la Poste apposée sur la lettre de notification envoyée à Mme Lagmouch par le greffe, celui-ci invitant la demanderesse à signifier la décision par une lettre du 21 octobre suivant.

Enfin, il est fait état d'une signification du jugement en date du 6 janvier 2012. La copie de cet acte, désignant comme destinataire M. Belloc et Mme Belloc, versée aux débats par Mme Maltoni (pièce n° 16) n'est pas accompagnée de la remise à personne de l'acte contre signature ou d'une signification à domicile. Cet acte, en l'état de son versement aux débats, ne peut valoir signification.

En conséquence, la cour retiendra que le jugement déferé n'a fait l'objet d'aucune signification et, dès lors qu'aucun délai n'a commencé à courir, l'appel formé par Mme Belloc le 6 février 2012 et reçu le 9 février suivant, est recevable.

Sur la qualité d'employeurs conjoints de M. Belloc et de Mme Lagmouch :

M. Belloc est le seul signataire du contrat de travail à durée déterminée et de la lettre de licenciement. Cependant, ces seuls éléments ne permettent pas d'écarter la qualité de co-employeur de Mme Lagmouch dès lors qu'elle a exercé un pouvoir de direction sur le travail accompli par la salarié. Ainsi, il ressort du jugement d'assistance éducative rendu dans le cadre de la mesure d'assistance en milieu ouvert concernant

leurs deux enfants que ce derniers demeuraient chez leur mère, le père résidant dans une autre ville. Il résulte du contrat de travail que le lieu de travail de Mme Maltoni était fixé au domicile privé de l'employeur correspondant à celui de Mme Lagmouch. Il en découle que, dans l'exécution de son travail, Mme Maltoni était sous la direction de la mère des enfants. La réalité de ce pouvoir ressort en outre de la lettre du 20 août 2010 par laquelle Mme Maltoni réclame à Mme Lagmouch en sa qualité d'employeur diverses sommes liées à l'exécution du contrat de travail.

En outre, il convient de prendre en considération le fait que Mme Lagmouch était la seule attributaire du code d'accès au site internet Pajemploi, service du réseau des Urssaf, destinée à simplifier les formalités administratives pour les parents employeurs qui font garder leurs enfants par une garde d'enfants à domicile et qui, notamment édite les bulletins de salaire. En l'espèce, M. Belloc verse aux débats un bulletin de salaire émis par ce centre pour le mois de juin sur lequel Mme Lagmouch apparaît comme employeur. Enfin, celle-ci a réglé par chèque tiré sur son compte personnel le salaire de juin de la salariée.

Il convient donc de déduire de ces éléments que Mme Lagmouch était, avec M. Belloc, employeur conjoint de Mme Maltoni.

La qualité d'employeur conjoint de M. Belloc et de Mme Lagmouch ainsi établie, l'argumentation fondée sur les dispositions de l'article 220 du code civil est inopérante.

Sur les demandes de Mme Maltoni :

- Sur les demandes de nature salariale :

Mme Maltoni sollicite la confirmation du jugement sur les sommes dues au titre de l'exécution du contrat de travail, notamment le règlement du rappel de salaire correspondant aux heures supplémentaires dont le nombre est fixé au contrat de travail.

La convention collective prévoit en son article 15 une durée de travail hebdomadaire de 40 heures pour un salarié à temps plein et un seuil de déclenchement des heures supplémentaires à la 41^{ème} heure de travail effectif, avec majoration de 25 % pour les 8 premières heures.

Mme Maltoni a, par lettre du 20 août 2010 adressée à Mme Lagmouch, produit un décompte faisant état de 5 heures supplémentaires pour chaque semaine du mois de juin 2010 soit 20 heures avec la majoration de 25 % et pour la période du 1^{er} au 20 juillet 2007, 10 heures supplémentaires, avec la même majoration.

Appliquant le taux horaire brut fixé par le contrat de travail à 9,03 euros , elle sollicite :

- pour le mois de juin 2010 :

' au titre des heures supplémentaires :

20 H x 9,03 x 25 % = 225,75 euros brut

outre 22,50 euros brut au titre des congés payés y afférents ;

' le salaire net qui lui a été réglé au titre du mois de juin a été de 1177 euros alors que le bulletin de paie établi mentionné un salaire net de 1230 euros. Mme Maltoni sollicite donc le paiement de la différence soit 53 euros.

' sur un salaire brut de 1595,53 euros pour le mois de juin 2010, Mme Maltoni qui relève que l'indemnité de congés payés n'a pas été versée, réclame la somme de 159,55 euros.

- pour le mois de juillet 2010 :

' au titre du salaire brut: la somme de 1047,48 euros

' au titre des heures supplémentaires :

10 H x 9,03 x 25% = 112,87 euros brut.

Soit un total demandé de 1160,33 euros

' au titre des congés payés afférents : 116,03 euros brut.

Ce décompte, suffisamment précis, permet à l'employeur de répondre sur les heures supplémentaires au regard du planning fixé au contrat de travail. M. Belloc et Mme Lagmouch ne sont pas en mesure de fournir d'autres éléments d'appréciation.

Il convient donc de confirmer le jugement sur les demandes de Mme Maltoni, tant au titre des heures supplémentaires qu'au titre des autres éléments de rémunération dont le caractère indu n'est pas allégué et dont les modalités de calcul ne sont pas contestées par l'employeur.

- Sur le licenciement sans cause réelle et sérieuse .

Il convient de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a requalifié le contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, en l'absence d'indication d'un motif pour recourir à ce type de contrat.

M. Belloc, en sa qualité d'employeur, ne peut prétendre se soustraire à l'application de cette requalification et à ses conséquences pécuniaires à raison d'une ignorance légitime et d'une erreur imputable au service Pajemploi.

S'agissant des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, il convient de prendre en compte les circonstances dans lesquelles il est intervenu, au motif d'une faute lourde alors que devant la cour, l'un des employeurs, M. Belloc, n'est pas en mesure d'apporter la moindre démonstration des griefs articulés dans la lettre de licenciement. Compte tenu de l'ancienneté égale à un mois et 20 jours, du montant du salaire mensuel, de l'âge de Mme Maltoni (21 ans), des difficultés financières engendrées par cette mesure et de l'absence de nouvel emploi ultérieur, il convient de fixer à la somme de 4 000 euros le montant des dommages-intérêts.

Mme Maltoni sollicite une indemnité compensatrice de préavis d'un montant de 372,48 euros brut, outre une somme de 37,24 euros brut au titre des congés payés y afférents.

Cette réclamation est fondée en son principe et non contestée en ses modalités de calcul. Il convient donc de l'accueillir.

Sur la remise des documents liés à la rupture :

Mme Maltoni soutient sans être contredite ne pas avoir reçu le certificat de travail et le solde de tout compte, malgré ses demandes réitérées et une procédure de référé.

L'absence de remise des documents a créé nécessairement un préjudice au salarié. Il convient de confirmer le jugement qui a fixé le montant des dommages-intérêts à la somme de 1000 euros.

Les employeurs n'ont pas été condamnés par le conseil de prud'hommes à la remise du solde de tout de compte. Il convient de faire droit à cette demande, sans astreinte.

Sur les demandes de M. Belloc à l'égard de Mme Lagmouch :

En réglant la somme de 1368,08 euros en exécution de la condamnation en paiement à titre provisionnel prononcée par l'ordonnance de référé du 12 mai 2011, M. Belloc a, ainsi que l'indiquait son conseil, dans le courrier à son confrère chargé des intérêts de Mme Maltoni accompagnant l'envoi du chèque de ce montant, acquitté la moitié des condamnations à sa charge.

En effet, l'ordonnance de référé a condamné M. et Mme Belloc à payer à Mme Maltoni, non seulement diverses sommes liées à l'exécution du contrat de travail pour un montant total de 1737,16 euros mais également celle de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, soit un total de 2 737,16 euros.

N'ayant ainsi réglé que sa quote part égale à la moitié de cette dernière somme, soit $(2\ 737,16 / 2 =) 1368,08$ euros, M. Belloc n'est pas fondé à demander la condamnation de Mme Lagmouch à lui payer la somme de 500 euros.

S'agissant de la demande en paiement de Mme Maltoni de la somme de 3000 euros à titre de dommages-intérêts, il pesait sur M. Belloc, employeur conjoint, l'obligation de délivrer les documents liés à la rupture du contrat de travail qu'il avait personnellement notifiée à la salariée. Il n'est pas par ailleurs établi que l'exercice d'une voie de recours par Mme Lagmouch ait revêtu un caractère abusif dans les rapports entre les ex-époux, employeurs conjoints. Sa demande sera rejetée.

Au titre de la contribution à la dette entre employeurs conjoints, il convient de condamner Mme Lagmouch à supporter à concurrence de la moitié les condamnations prononcées par la présente décision, outre la moitié des dépens d'appel .

PAR CES MOTIFS :

Déclare recevable l'appel formé par Mme Lagmouch ;

Infirme le jugement rendu le 30 septembre 2011 par le conseil de prud'hommes de Montpellier - section activités diverses - en ce qu'il a

condamné solidairement M. Belloc et Mme Lagmouch à :

- payer à Mme Maltoni une somme de 1 500 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

- payer les sommes de 361,12 euros brut à titre d'indemnité de préavis et de 36,11 euros brut à titre d'indemnité compensatrice de congés payés sur préavis ;

Le réformant dans cette limite :

Condamne solidairement M. Belloc et Mme Lagmouch à payer à Mme Maltoni les sommes de :

- 4 000 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 372,48 euros brut à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- 37,24 euros brut au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés y afférents ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

Y ajoutant :

Condamne solidairement M. Belloc et Mme Lagmouch à payer à Mme Maltoni les sommes suivantes :

- 372,48 euros brut à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- 37,24 euros brut au titre des congés payés y afférents ;

Condamne solidairement M. Belloch et Mme Lagmouch à remettre à Mme Maltoni le certificat de travail et le solde de tout compte dans les quinze jours de la notification du présent arrêt.

Dit n'y avoir lieu à astreinte ;

A toutes fins, dit que le jugement rendu le 30 septembre 2011 par le conseil de prud'hommes de Montpellier et le présent arrêt vaudront à l'égard des organismes sociaux certificat de travail de Mme Maltoni du 1er juin 2010 au 20 juillet 2010 en qualité de garde d'enfants à domicile comme salariée de M. et Mme Belloch ;

Rejette les demandes de M. Belloc dirigées contre Mme Lagmouch en remboursement de la somme de 500 euros au titre de la quote part sur le montant de la somme de 1368,08 euros versée à Mme Maltoni en exécution de la condamnation prononcée par l'ordonnance de référé du 12 mai 2011 et en paiement de la somme de 3000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Condamne Mme Lagmouch à supporter à concurrence de la moitié l'ensemble des condamnations prononcées solidairement au profit de Mme Maltoni par la présente décision, outre la moitié des dépens d'appel

Condamne solidairement M. Belloc et Mme Lagmouch aux dépens

Vu l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne solidairement M. Belloc et Mme Lagmouch à payer à Mme Lagmouch la somme de 1500 euros et rejette la demande de M. Belloc ;

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,